

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TOURNAY

STATUTS

Article 1 - Constitution

En application des articles L 5211-1 et suivants et 5 214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

BARBAZAN-DESSUS, BEGOLE, BERNADETS-DESSUS, BORDES, BURG, CAHARET, CALAVANTE, CASTERA-LANUSSE, CLARAC, FRECHOU-FRECHET, GOUDON, HITTE, LANESPEDE, LESPOUEY, LHEZ, LUC, MASCARAS, MOULEDOUS, OLEAC-DESSUS, ORIEUX, OUEILLOUX, OZON, PEYRAUBE, POUMAROUS, RICAUD, SINZOS et TOURNAY

Elle prendra le nom de « **Communauté de Communes du Canton de TOURNAY** ».

Article 2 - Objet :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1/ Aménagement de l'espace :

- Schéma directeur
- Promotion pour la mise en place et l'animation de la procédure de développement local « Pays » (Pays des Coteaux)

2/ Actions de développement économique :

- Aménagement et extension des Zones Artisanales existantes :

- la zone du Rensou
- le site de la Chaudronnerie

Situées sur la commune de Tournay pour l'accueil d'entreprises et d'activités touristiques et de loisirs.

Prospection en vue de l'accueil d'entreprises

- Développement touristique des structures de promotion touristique, produits locaux, office du tourisme

- ❖ soutien financier à l'office du tourisme
- ❖ Aménagement, entretien et gestion des sentiers de randonnée (circuit existant, Tour de pays, arboretum, lac de l'Arrêt – Darré)

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Réhabilitation des berges et entretien des cours d'eau inscrits dans les actions concertées à l'échelle du bassin, dans le cadre de l'intérêt général et pour accompagner la dynamique fluviale.

4/ Amélioration des conditions de résidence- services à la population :

- Soutien financier aux services œuvrant dans le domaine de la petite enfance et jeunesse
- Soutien financier aux structures d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R)
- Soutien financier aux activités socioculturelles.
- Participation au centre de loisirs sous forme de fond de concours.

5/ Compétence facultative :

- ADSL : études, création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.

La Communauté est habilitée à exercer des compétences à caractère optionnel autres que celles désignées ci-dessus. Le Conseil Communautaire décidera de les mettre en œuvre selon les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté pourra travailler, par convention, et dans le cadre de ses compétences avec toute autre collectivité membre en particulier pour la mise à disposition de personnel, de matériel et de locaux.

Article 3 - Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison du Canton Place d'Astarac à Tournay.

Article 4 - Nombre et répartition des délégués :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

- 2 délégués titulaires par commune de 1 à 499 habitants,
- 1 deuxième délégué supplémentaire de 500 à 999 habitants,
- 1 deuxième délégué supplémentaire au delà de 1000 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces suppléants ont une voix délibérative au sein du conseil en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Article 5 - Election des délégués :

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 - Fonctionnement du conseil :

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de communes.

Article 7- Rôle du Président :

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- est chef des services que la communauté a créés,
- représente la communauté en justice.

Article 8 - Composition et rôle du bureau :

Le bureau comprend 27 membres.

Le conseil élit en son sein :

- un Président,
- cinq vice-présidents,

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n°82-213, relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 9 - Conditions financières, patrimoniales, et d'affectation des personnels :

Le transfert du patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences (notamment la réserve foncière intercommunale).

Il se fera sous la forme d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Article 10 - Recettes :

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes)
- le produit de la taxe professionnelle de la zone sur la ou les zones d'activité créées ou gérées par la communauté,
- le produit de la taxe d'ordures ménagères,
- la dotation globale de fonctionnement,
- la dotation de développement rural,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation pour la TVA,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, dons et legs.

Article 11- Dépenses :

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 12 - Extension des attributions et modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée :

Le conseil de communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté.

La décision d'extension des attributions ou de modification de la durée est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres telle qu'elle est définie au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Durée de la communauté :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 5 214-28, L 5 214-29, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Receveur de la communauté :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier de TOURNAY.

Article 15

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.